Département de la Vendée
COMMUNE DE ST-LAURENT-SUR-SÈVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

ARRÊTÉ N° D-80 du 17/09/2026

Publié le : 17 SEP. 2026

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION TRAIL RAID AVENTURE SÈVRE

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SÈVRE ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;
Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;
Considérant la demande en date du 16 septembre 2026 formulée par Patrice BIZON domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 8 rue du Châtaignier, agissant en qualité de président de l'association ATRAS à l'occasion de la course « Le Dernier Homme Debout Vendée » qui se déroulera du 16 janvier, à partir de 10h00 au 17 janvier 2026, 13h00.

ARRÊTÉ

Article 1er - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association ATRAS qui aura lieu à Saint-Laurent-sur-Sèvre, au Foyer des Sports, rue de la Touche, les 16 et 17 janvier 2026, M. Patrice BIZON domicilié à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 8 rue du Châtaignier, agissant en qualité de président de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3ème catégorie.

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - Mme le Maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :
M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre (85).

à Saint-Laurent-sur-Sèvre,
le 17 septembre 2026

Le Maire, Nadia CADORET

